

Am 1  
Art. 2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°99

## LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

### ARTICLE 2

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « autres que les boissons alcooliques au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) » par « à l'exception des boissons alcooliques au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) et des produits de cannabis comestibles au sens de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ». ».

Adopté

ML

Am 2  
Art. 5

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 99**  
**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS**  
**ALIMENTAIRES**

**ARTICLE 5**

Insérer, après le premier alinéa de l'article 3.3.1 proposé par l'article 5 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, reconnaître des certifications pour tenir lieu de plan de contrôle. ».

Adopté  
ML

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 99**  
**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS**  
**ALIMENTAIRES**

**ARTICLE 10.1**

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** L'immatriculation du véhicule, le cas échéant, de même que les produits ou les catégories de produits préparés par un titulaire d'un permis ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

Adopté ML

---

**COMMENTAIRE**

L'amendement proposé vise à prévoir, à l'instar de ce qui est prévu pour le régime d'enregistrement, que le numéro d'immatriculation ainsi que les produits ou les catégories de produits préparés par un titulaire de permis ont un caractère public. À noter que le nom et l'adresse de l'établissement d'un titulaire de permis ont déjà un caractère public en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Il n'est par conséquent pas nécessaire de le répéter dans la Loi sur les produits alimentaires.

---

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 99

## LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

### ARTICLE 36

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« **36.** L'article 45.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 750 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 000 \$ » par « 1 000 \$ à 10 000 \$ »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « health hazard » par « health risk »;

b) par le remplacement, <sup>ML</sup> de « 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 45 000 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ ». ».

Adopté ML

---

### COMMENTAIRE

L'article 36 de la présente loi prévoit la modification des articles 45.1.1 et 45.1.2 de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29) afin d'augmenter le montant des amendes qui y sont prévues. L'amendement propose d'ajouter une modification à l'article 45.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires, au paragraphe 2 a) de l'article 36 de la présente loi, afin de corriger une coquille dans le texte anglais de l'article. Cette modification est nécessaire pour assurer la cohérence de la traduction de « risque » dans la Loi sur les produits alimentaires. Le mot « risque » est traduit en anglais par « risk », et non « hazard », partout ailleurs dans la Loi sur les produits alimentaires (voir à cet effet les articles 33.11.1, 45.1.2 et 46.1 de la Loi sur les produits alimentaires). Puisque l'article 36 de la présente loi prévoyait également des modifications à l'article 45.1.2 de la Loi sur les produits alimentaires, un article 36.1 devra être inséré par amendement afin de reporter les modifications qui étaient prévues à cet article étant donné que les modifications apportées aux deux articles ne seront plus identiques.

Am 5  
Art. 36.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 99

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

#### ARTICLE 36.1

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **36.1.** L'article 45.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 750 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 000 \$ » par « 1 000 \$ à 10 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 45 000 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ ». ».

Adopté ML

---

#### COMMENTAIRE

Cet amendement est rendu nécessaire vu l'amendement déposé à l'article 36 de la présente loi.

---

Am 6  
Art.13

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 99**  
**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS**  
**ALIMENTAIRES**

**ARTICLE 13**

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « outre à une disposition », de « d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa de l'article 3.3.1, à une disposition »;

b) par le remplacement de « c.3, » par « c.4, c.6 et c.7, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre publie annuellement, sur le site Internet du ministère, une liste comprenant le nombre d'autorisations accordées en vertu du premier alinéa ainsi que les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles les titulaires des autorisations ont été autorisés de passer outre. ». ».

Adopté  
ML

Am 7  
Art. 43

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 99**  
**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS**  
**ALIMENTAIRES**

**ARTICLE 43**

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 56.1.1 proposé par l'article 43 du projet de loi et après « par la présente loi et ses règlements. », la phrase suivante : « Le ministre prend notamment en considération, lors de l'élaboration d'un projet pilote, le développement local et régional. ».

Adopté ML

---

**COMMENTAIRE**

L'amendement vise à préciser que les projets pilotes autorisés par le ministre en vertu de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires doivent prendre en considération le développement local et régional.

---

Am 8  
Art. 43

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 99**  
**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS**  
**ALIMENTAIRES**

**ARTICLE 43**

Ajouter, à la fin de l'article 56.1.1 proposé par l'article 43 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les résultats d'un projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère au plus tard un an après la fin de celui-ci. ».

Adopté ML

---

**COMMENTAIRE**

L'amendement vise à prévoir l'obligation pour le ministre de publier un rapport suite à la conclusion des projets pilotes qu'il a autorisés.

---



**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 99**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS  
ALIMENTAIRES**

**ARTICLE 53.1**

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, le suivant :

« **53.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 48 de la présente loi, un projet pilote autorisé par le ministre en vertu de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires, édicté par l'article 43 de la présente loi, peut aussi contenir des normes et des obligations qui diffèrent de celles prévues par la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1). Le ministre peut également autoriser, dans le cadre d'un tel projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par cette loi selon les normes et les règles qu'il édicte. ».

Adopté ML

---

**COMMENTAIRE**

L'article 48 de la présente loi prévoit l'abrogation de la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1), mais son entrée en vigueur n'est pas immédiate. L'amendement proposé est une disposition transitoire visant à permettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes dont les normes diffèrent de celles prévues par cette loi et d'autoriser toute personne à exercer une activité visée par cette loi selon les normes et les règles qu'il édicte tant qu'elle n'aura pas été abrogée.

---

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 99**  
**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS**  
**ALIMENTAIRES**

**ARTICLE 10.2**

Insérer, après l'article 10.1 du projet de loi, le suivant :

« **10.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.2.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à l'adresse de l'établissement ou du lieu ou, le cas échéant, à l'immatriculation du véhicule d'une personne qui offre des services d'hébergement ou des services d'aide aux personnes victimes de violence et la personne qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services. ». ».

Adopté ML

---

**COMMENTAIRE**

L'amendement proposé vise à prévoir la confidentialité de l'adresse de l'établissement, du lieu ou, le cas échéant, de l'immatriculation d'une personne qui offre des services d'hébergement ou d'aide aux personnes victimes de violence. En effet, certains établissements venant en aide aux personnes victimes de violence, comme par exemple des refuges pour femmes en détresse, offrent des services de restauration et doivent, de ce fait, obtenir des permis en vertu de la Loi sur les produits alimentaires. Cet amendement vise à s'assurer que nul ne pourra obtenir les adresses de tels lieux, et ce, malgré le principe d'accès aux documents généralement reconnu par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

---

Am 11

Art 54

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 99**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS  
ALIMENTAIRES**

**ARTICLE 54**

Remplacer, dans l'article 54 du projet de loi, « des articles 6, 9 à 12 » par « des articles 6, 9 à 10.1, 11, 12 ».

Adopté m l

---

**COMMENTAIRE**

L'amendement vise à préciser que la disposition visant les centres pour personnes victimes de violence, introduite par amendement à l'article 10.2, entre en vigueur lors de la sanction de la présente loi. Sans l'amendement, il était prévu que les articles 9 à 12 entraient en vigueur plus tard, à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. Il importait donc de retirer l'article 10.2 de cette énumération afin qu'il entre en vigueur immédiatement lors de la sanction de la présente loi.

---